



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 3925

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'âge du départ à la retraite des handicapés. Il estime que des activités professionnelles se montrent plus pénibles pour cette catégorie et qu'elles engendrent un surcroît de fatigue inconciliable avec une vie normale. Plusieurs dérogations ont déjà été accordées dans des régimes spéciaux de retraite, ce qui n'est pas encore le cas pour les handicapés. D'autre part, les nouvelles mesures relatives au nombre d'années de cotisation auront pour effet d'allonger l'âge du départ à la retraite des handicapés alors que les anciennes dispositions étaient déjà éloignées de leurs revendications. En conséquence, il demande si un statut dérogatoire ne pourrait pas être envisagé afin de faire bénéficier les handicapés, à un taux minimum de 80 p. 100, d'un départ anticipé tout en leur conservant les avantages liés au régime général.

Texte de la réponse

Le droit à pension de retraite du régime général est ouvert à l'âge minimum de soixante ans. À compter de cet âge, la personne qui justifie actuellement de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes bénéficie d'une pension de retraite liquidée au taux plein de 50 p. 100. Le taux plein est également accordé aux personnes reconnues inaptes au travail, même si elles ne justifient pas de la durée requises d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deca de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, ni de modifier le calcul de la durée d'assurance. En outre, à la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, a été maintenue après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient du, à cet âge, percevoir les avantages vieillesse alloués en cas d'invalidité, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3925

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2054

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2912